

OMPI



WO/CC/45/1 Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 septembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Quarante-cinquième session (31^e session ordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL (ADDITIF)

Mémoire du Directeur général

Comité des pensions du personnel de l'OMPI

1. À sa session ordinaire de 1997, le Comité de coordination de l'OMPI a décidé que le Comité des pensions du personnel de l'OMPI serait composé de trois membres et de trois membres suppléants, un membre et un membre suppléant étant élus par le Comité de coordination. La durée du mandat des membres élus par le Comité de coordination de l'OMPI est de quatre ans.
2. En septembre 1999, le Comité de coordination a élu M. Ulrich Kalbitzer membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat de quatre ans allant jusqu'à la session ordinaire de 2003 du Comité de coordination. Pour des raisons personnelles, M. Kalbitzer n'est pas en mesure de continuer à assumer ses fonctions de membre suppléant au sein du Comité.
3. Le Comité de coordination doit à présent élire un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour la période de trois ans allant jusqu'à la session ordinaire de 2003 du Comité de coordination. La Mission permanente de la Bulgarie a informé le directeur général de son intention d'autoriser M. Dimiter Gantchev, représentant permanent adjoint de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève, à siéger au Comité des pensions du personnel de l'OMPI en qualité de membre suppléant s'il est élu. M. Gantchev a déjà occupé

deux postes diplomatiques et a été responsable, au sein de la Mission, des programmes d'assistance financière en faveur de la Bulgarie. Il est actuellement chargé de la coopération entre l'OMPI et la Bulgarie et supervise les activités d'un certain nombre d'organisations internationales et d'institutions spécialisées à Genève. Il assume en outre des fonctions de gestion administrative.

4. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à examiner la possibilité d'élire M. Dimiter Gantchev membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat allant jusqu'à la session ordinaire de 2003 du Comité de coordination.

5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a informé le Bureau international de l'OMPI que des augmentations de traitement et d'allocations avaient été approuvées pour le personnel de la catégorie des services généraux en poste au siège, avec effet au 1^{er} janvier et au 1^{er} mars 2000 (voir le document de l'ONU ST/IC/200/53 en date du 9 août 2000). Ces modifications concernent le personnel en poste à New York.

6. Étant donné que les augmentations appliquées le 1^{er} janvier 2000 ont été supplantées par les modifications approuvées le 1^{er} mars 2000, seuls les résultats de cette dernière révision sont reproduits dans l'annexe VIII révisée ci-jointe du document WO/CC/45/1 (pages 5, 6 et 8).

./.

7. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des traitements et allocations révisés indiqués dans les pages 5, 6 et 8 de l'annexe VIII ci-jointes lorsqu'il approuvera les modifications correspondantes des articles 3.1, 3.7.b) et 3.12.B) du Statut du personnel visées aux paragraphes 38 à 40 du document WO/CC/45/1.

[L'annexe suit]

Traitement – Article 3.1

Catégorie des services généraux (New York)

Traitement en vigueur à partir du 1^{er} mars 2000 pour les fonctionnaires nommés à partir du 1^{er} janvier 1999

(montants annuels en dollars des É.-U.)

Grade	Augmen- tation annuelle / Annual increment	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	849	1) 27962 2) 27569 3) 22331	29065 28617 23180	30168 29665 24029	31270 30741 24878	32373 31843 25727	33475 32946 26576	34578 34049 27425	35681 35151 28274	36783 36254 29123		
G2	940	1) 30997 2) 30468 3) 24668	32218 31689 25608	33439 32910 26548	34660 34130 27488	35881 35351 28428	37101 36572 29368	38322 37793 30308	39543 39014 31248	40795 40234 32188	42065 41455 33128	
G3	1038	1) 34353 2) 33824 3) 27252	35701 35172 28290	37049 36520 29328	38397 37868 30366	39745 39216 31404	41138 40564 32442	42541 41912 33480	43943 43260 34518	45346 44608 35556	46749 45956 36594	48151 47304 37632
G4	1145	1) 38087 2) 37558 3) 30127	39574 39045 31272	41104 40532 32417	42651 42019 33562	44199 43506 34707	45746 44993 35852	47293 46480 36997	48841 47967 38142	50388 49454 39287	51935 50941 40432	53482 52428 41577
G5	1265	1) 42272 2) 41654 3) 33281	43981 43297 34546	45691 44940 35811	47400 46582 37076	49109 48225 38341	50819 49868 39606	52528 51511 40871	54238 53154 42136	55947 54797 43401	57657 56440 44666	59366 58082 45931
G6	1398	1) 47007 2) 46204 3) 36785	48896 48020 38183	50785 49836 39581	52674 51651 40979	54564 53467 42377	56453 55282 43775	58342 57098 45173	60248 58914 46571	62274 60743 47969	64300 62633 49367	66326 64522 50765
G7	1548	1) 52218 2) 51212 3) 40641	54309 53223 42189	56401 55233 43737	58493 57243 45285	60628 59254 46833	62871 61300 48381	65114 63392 49929	67358 65484 51477	69601 67576 53025	71845 69668 54573	74088 71760 56121

- 1) Traitement bruts servant de base à l'imposition interne (art. 3.16bis)
- 2) Traitement bruts aux fins de la pension
- 3) Traitement nets (art. 3.1).

Prime pour connaissances linguistiques – Article 3.7 b)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Prime pour connaissances linguistiques

Prime pour connaissances linguistiques

- a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.
- b) La prime est de 4.212 francs suisses par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 2.808 francs suisses par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

- a) [Sans changement.]
- b) La prime est de 4.212 francs suisses (2.502 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 2.808 francs suisses (1.668 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.686 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.883 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.569 francs suisses par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.883 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) [Sans changement.]
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.308 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) [Sans changement.]

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.686 francs suisses (3.038 dollars É.-U. à New York) par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.883 francs suisses (1.803 dollars É.-U. à New York) par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.569 francs suisses (3.038 dollars É.-U. à New York) par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.883 francs suisses (1.803 dollars É.-U. à New York) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) [Sans changement.]
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.308 francs suisses (1.303 dollars É.-U. à New York) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) [Sans changement.]

(Le texte proposé sera modifié si l'amendement de l'article 3.12B)e) du Statut du personnel est approuvé par le Comité de coordination selon annexe VII, page 2).

[Fin de l'annexe et du document]